

06 JUIN 2023

## ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE TRAJET : DECLARATION EN LIGNE SIMPLIFIEE



Depuis le 25 mai, les accidents du travail ou de trajets des salariés peuvent être déclarés en ligne par l'employeur sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)  
« Le service a été repensé afin de simplifier la saisie et vous permet de fournir immédiatement la feuille de soins à votre salarié » indique l'Assurance maladie.

En pratique, l'employeur dispose de **48 heures** (sauf en cas de force majeure) pour effectuer la déclaration d'accident du travail ou de trajet auprès de la CPAM, via le site net-entreprises ou par voie postale en recommandé avec AR, dès lors qu'il a connaissance de l'accident. Cette déclaration revêt un caractère obligatoire même si le salarié n'est pas en arrêt de travail.

Pour rappel, l'employeur qui n'a pas déclaré un accident peut être condamné à régler une amende pouvant aller de 750€ à 3 750€ (article L. 471-1 du Code de la sécurité sociale).

Source : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

## RECOURT AU CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER : PRINCIPALES REGLES & MESURES



L'embauche de travailleurs saisonniers, possible pour exécuter des tâches appelée à se répéter chaque année selon une périodicité à peu fixe, est soumise à plusieurs impératifs. Voici un bref résumé des grandes règles qui s'appliquent.

- Le contrat de travail saisonnier doit obligatoirement être **conclu par écrit** et comporter son motif précis, le poste de travail concerné ainsi que, le cas échéant, la durée de la période d'essai. Il doit être transmis au salarié dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche ;
- Ce contrat peut être conclu sans terme précis. Dans ce cas, il doit mentionner une durée minimale et prendre fin lors de l'achèvement de la saison. Attention : un CDD saisonnier ne doit pas excéder 8 mois par an ou 6 mois pour un travailleur étranger. Lorsqu'il est conclu pour une durée précise de date à date, il peut être renouvelé 2 fois, dans la limite de 6 ou 8 mois ;
- Pour calculer l'ancienneté d'un travailleur saisonnier, il convient d'additionner la durée de l'ensemble des contrats de travail saisonniers dont il a bénéficié auprès d'un même employeur, y compris lorsqu'ils ont été interrompus par des périodes sans activité dans l'entreprise.

Pour limiter les tensions de recrutement, le gouvernement a mis en place un plan « Saisonniers 2023-2025 » qui prévoit le recours aux POE (préparation opérationnelle à l'emploi), le maintien d'une exonération d'impôt sur le revenu au bénéfice des bailleurs de logements à destination de ces travailleurs ou l'installation de guichets accompagnant les saisonniers dans leurs démarches et vers l'emploi.

Source : Articles L. 1242-2, L. 1242-7, L. 1244-1 à L. 1244-2-2 et L. 1244-4-1 du Code du travail, [Téléchargez le dossier de presse plan saisonnier 2023-2025](#)



Le bulletin de paie des salariés devra mentionner le montant net social, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le montant net social constitue le revenu que les allocataires doivent déclarer afin que soit calculée la prime d'activité ou le revenu de solidarité active (RSA). Cette inscription sur le bulletin de salaire vise à aider et **simplifier les démarches effectuées auprès des organismes sociaux** par ces personnels.

Ce montant net social correspond à l'ensemble des **sommes brutes liées aux rémunérations et revenus de remplacement** versés par les employeurs aux salariés duquel sont déduites les cotisations et contributions sociales obligatoires dues par les salariés : montant brut des salaires et des primes de toute nature, montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et RTT monétisés, avantages en nature assujettis à cotisations, indemnités légales d'activité partielle, indemnités de rupture du contrat de travail, frais de santé obligatoires - prévoyance, retraite supplémentaire..., indemnités de congés payés. Les montants des remboursements des frais professionnels ainsi que les avantages en nature exemptés socialement et fiscalement ne sont pas inclus.

Compte tenu de cette nouvelle mention, une **nouvelle présentation du bulletin de paie est obligatoire pour tous les employeurs à compter du 1er juillet 2023.**

À noter : les entreprises qui pratiquent le décalage de paie et qui se trouvent dans l'impossibilité d'indiquer le montant net social sur les bulletins de paie liés à la période d'emploi de juin 2023 peuvent l'afficher uniquement à compter de ceux relatifs à la période d'emploi de juillet 2023.

Source : Arrêté du 31 janvier 2023, JO du 7 février.

LE CHIFFRE

7,5

7,5 millions de personnes ont été formées dans le secteur privé en 2020 selon la dernière étude de la DARES soit environ quatre salariés sur dix travaillant dans une entreprise.

22 % des entreprises employeuses de moins de dix personnes ont formé au moins un membre de leur personnel *via* des cours ou stages.

Cette proportion est nettement plus faible que pour les entreprises de taille supérieure (63 % en moyenne sur le champ de celles de plus de 10 salariés, hors agriculture, éducation et santé).

Ainsi, la proportion d'entreprises formatrices *via* des cours ou stages toutes tailles confondues est de 28 %, les entreprises de moins de dix personnes représentant 84% du champ.

Source : DARES, Rapport n° 32, 11 Mai 2023. Dares n° 32, « [Comment les entreprises ont-elles formé en 2020 ?](#) », 11 mai 2023